



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-
GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le trente juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle Saint-Romain (Salle Saint-Romain) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 27 Juin 2022

Voix délibératives	M. Christophe MIQUEU , Président	Présent	
	Mme Véronique DUPORGE , Vice-Présidente	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
	M. Christian BONNEAU , Conseiller municipal	Présent	
	M. Edouard HESPEL , Conseiller municipal	Présent	
	M. Christian LAVERGNE , Conseiller municipal	Présent	
	Mme Sandra LABONNE , Conseillère municipale	Présente	
	Mme Sylvie PANCHOUT , Conseillère municipale	Absente	
	Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER , Conseillère municipale	Présente	
	Mme Esther CORTAZAR NAUZE (UDAF - CDAFAL 33 (CNAFAL))	Absente	
	Mme Maryse CHEVALIER (Handicap – Handisup)	Excusée	Pouvoir donné à M. BONNEAU
	Mme Sylvette VIGNAUD (Vacances et familles)	Présente	
	Mme Arlette MICHEL (Amicale des Donneurs de Sang)	Présente	
	Voix consultatives	Mme Eliane AUDEBERT (Les amis de la RPA)	Absente
Mme Monique ARJAC (Ainés de la Bastide)		Absente	
Mme Mireille GREAU (Ancienne Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS)		Présente	
Mme Marie-Joelle JAUMAIN (Ancienne membre du Conseil d'Administration du CCAS)		Absente	

Assistaient également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS) et Madame Florence MOUTE, Responsable du Pôle administratif.

Le Président ouvre la séance en remerciant les membres du Conseil d'administration pour leur présence.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil d'administration observent une minute de silence en hommage à Mme Evelyne BOURGY, agent du CCAS décédée le 21 avril 2022. Le Président rappelle combien Mme BOURGY a été active pendant des années au service du CCAS de la Commune, notamment en travaillant quotidiennement au sein de la RPA *Pringis* pour accompagner au mieux les résidents.

Après avoir donné leur accord, les membres du Conseil d'administration désignent ensuite Monsieur **Christian BONNEAU** pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) de la séance du 15 mars 2022 et si des observations sont à formuler.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 15 mars 2022 est adopté par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

1. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU CCAS SUR LE ROLE DE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)

Le Maire/Président accueille Monsieur Alexandre PEREZ (co-président) et Madame Sandrine DUBEDAT (Coordinatrice) pour échanger sur le rôle de la CPTS. Il indique qu'en raison de l'importance du sujet pour les deux instances délibératives (Conseil municipal /Conseil d'Administration du CCAS), il a préféré convier l'ensemble des élus et des administrateurs dans le cadre d'une seule et même présentation.

Présentation de la CPTS par M. Alexandre PEREZ :

L'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Entre-Deux-Mers souhaite regrouper l'ensemble des professionnels de santé, acteurs de soins, intervenants médico-sociaux, élus ou citoyens/habitants du territoire concernés par le projet de CPTS.

Poursuivant l'objectif d'une meilleure santé pour tous, l'Association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Entre-Deux-Mers œuvre pour l'adaptation des systèmes sociaux et de santé existants aux nouveaux enjeux et défis, parmi lesquels l'innovation et la transition démographique. A cette fin, l'Association accompagne le virage ambulatoire, déploie des actions d'éducation, prévention et promotion de la santé, coordonne les professionnels de santé et impulse l'évolution des formations de ceux-ci.

L'association met donc en œuvre sur son territoire un projet de santé porté par une Communauté professionnelle territoriale de santé (ci-après « CPTS ») qu'elle administre, conformément à la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L.1434-12 du Code de la santé publique).

La constitution d'une CPTS résulte de la volonté de l'Association de renforcer la cohésion des acteurs de santé sur le territoire afin de répondre à un besoin de soins insuffisamment couvert par les systèmes existants.

L'Association entend sous cette forme également lutter contre l'exclusion de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation médicale, médico-sociale ou sanitaire.

Une CPTS est en cours de création en Entre-deux Mers suite au diagnostic de territoire et avec le soutien du Pôle territorial Cœur- entre-Deux-Mers qui rassemble 5 communautés de communes et 80 000 habitants.

Monsieur Alexandre Perez note la disparité du territoire, correctement doté et proche de la ville d'un côté et très rural de l'autre puisqu'il s'étend de Tresses aux portes de la métropole à Sauveterre-de-Guyenne. « *Mais il y a une dynamique, avec plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires (...)* ».

La CPTS qui compte déjà plus de 70 professionnels adhérents a installé son siège dans les locaux du pôle territorial à Targon. Il a recruté une coordinatrice avec les 15000 euros déjà alloués par l'ARS.

Le Co-Président évoque parmi les priorités, :

- L'amélioration de l'accès aux soins :
 - Faciliter l'accès à un médecin traitant (MT) : Recenser les patients à la recherche d'un MT et organiser une réponse à ces patients ;
 - Améliorer la prise en charge des soins non programmés de ville : Proposer une organisation permettant la prise en charge dans les 24h des patients en situation d'urgence non vitale.

Un guichet unique va être mis en place avec le numéro 15. L'appel sera traité en fonction de l'urgence vitale ou non. Si la situation ne nécessite pas la venue aux urgences la personne sera envoyée auprès d'un médecin dans les 24h pour désengorger les urgences.

- L'organisation des parcours pluri professionnels autour du patient : Améliorer la prise en charge et le suivi des patients en proposant des parcours adaptés (éviter les ruptures de parcours et favoriser le maintien à domicile notamment).
- Développement des actions territoriales de prévention : Définir des actions de prévention, de dépistage et de promotion de la santé les plus pertinentes au regard des besoins du territoire.
- Participation à la gestion des crises sanitaire :
 - Formaliser une réponse en cas de crise sanitaire.
 - Elaboration d'un Plan Blanc territorial construit avec l'ensemble des acteurs.
- Accompagnement à l'installation des professionnels de santé : Promouvoir et faciliter l'installation des professionnels de santé notamment dans les zones en tension démographique.

- Progression de la qualité et la pertinence des soins : Développer des démarches qualité dans une dimension pluri-professionnelle pour améliorer la qualité et l'efficacité de la prise en charge des patients (groupes d'analyse de pratiques notamment, organisation de groupes de pairs).

Arrivée de Madame DUPORGE Véronique DUPORGE à 20h05.

Le CPTS a aussi pour ambition de travailler sur la prévention et l'accompagnement des affections de longue durée, maladie cardiovasculaire, psychiques et psychiatriques, etc.

Le Président remercie le Co-président du CPTS pour cette présentation et propose aux Conseillers et Administrateurs qui le souhaitent de poser les questions et faire les remarques qu'ils souhaitent.

Monsieur Lavergne remercie les intervenants d'avoir réfléchi au décloisonnement des acteurs médicaux qui est un réel problème aujourd'hui dans le système de santé français.

Monsieur PEREZ indique que le CPTS a tout à gagner de créer un nouveau système, le risque principal étant toutefois de ne pas optimiser les leviers qui sont accessibles. C'est pour cela que l'ensemble des acteurs doivent être écoutés et intégrés aux objectifs. La participation des communes est alors nécessaire pour répondre aux besoins et aux objectifs des territoires.

Monsieur DESNANOT souligne que le système actuel oblige à la création de structure associative telle que des CPTS du fait du désengagement de l'Etat sur ces questions. Il ajoute aussi que les intervenants sont tellement nombreux que les personnes extérieures à ce secteur sont perdues.

Monsieur PEREZ indique que la multiplication des structures rend le système fragile et c'est d'autant plus délicat que les moyens financiers ne sont pas à la hauteur pour permettre de renforcer ces unités en ressources humaines. A cela s'ajoute le fait que la multiplication des acteurs est à la fois normale et nécessaire pour le fonctionnement du système de santé mais qu'il manque de transparence pour permettre une prise en charge rapide.

Le Maire/Président indique que la CPTS ne sera pas la solution à l'entièreté des problèmes du système de santé et partage les préoccupations de ses collègues relatives au service public de la santé. Certains problèmes resteront insolubles, notamment concernant les urgences et les citoyens seront toujours inquiets quant au futur de leurs prises en charges.

L'idée de la CPTS est principalement de créer une force de coopération entre les acteurs, de pérenniser cette force et la renforcer au fil des ans.

Le Maire/Président remercie Monsieur Alexandre PEREZ (co-président) et Madame Sandrine DUBEDAT (Coordinatrice).

A. LIEN SOCIAL, SOLIDARITE ET AIDE SOCIALE

1. ADHESION A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) ENTRE-DEUX-MERS (DELIBERATION N°2022-06-01)

A la suite de la présentation de la CPTS par Monsieur PEREZ avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que depuis 2019, et dans le cadre de la stratégie Ma Santé 2022, les politiques publiques de Santé encouragent la création et le déploiement de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) afin de soutenir des dynamiques de coopération entre les professionnels et les acteurs de santé.

Les professionnels engagés en s'organisant en CPTS, sont chargés localement d'améliorer l'accès aux soins, d'organiser des parcours pluri professionnels autour du patient, de développer des actions territoriales de prévention et d'améliorer la qualité et la pertinence des soins.

Sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers, la lettre d'intention validée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en mars 2021, a été signée de 86 professionnels motivés par le projet et répartis sur 70 communes.

Dans ce cadre, l'association CPTS Entre-Deux-Mers a été créée. Le projet de santé territorial est en cours de rédaction. Ce dernier, une fois rédigé sera présenté à l'ARS afin d'obtenir les financements ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) pour la mise en place des missions incombent à l'association.

L'adhésion du CCAS de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne permettra un engagement fort dans les projets de santé territoriaux. Le Président précise toutefois qu'il est important pour notre communauté de communes de rendre plus cohérent le découpage, comme il a pu l'exprimer en Conseil communautaire, si l'on veut une politique territoriale de santé organisée de manière pertinente à l'échelle du territoire intercommunal, et qu'il appuiera dans cette perspective l'intégration de la totalité de la CDC Rurales de l'Entre-deux-Mers dans le CPTS Entre-deux-Mers.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la CTPS Entre-Deux-Mers ;
- **DE VERSER** à la CTPS une cotisation annuelle d'adhésion à l'association de 50 €.

2. DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LE PAIEMENT DE FRAIS D'OBSEQUES (DELIBERATION N°2022-06-02)

Le Président fait part aux membres du Conseil d'administration de la demande d'un curateur sollicitant « *un concours financier [du CCAS] pour aider [M. G] à payer les obsèques de sa mère [résidant jusqu'alors sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne]* ».

Le coût total des obsèques s'élève à 4 384 € TTC.

Les élus s'accordent du temps pour examiner un montant d'aide le plus juste possible au regard du coût des obsèques mais aussi des moyens financiers du CCAS ; la ligne « secours d'urgences » au sein du budget CCAS s'élève à 1000 euros.

Ce montant paraît faible pour Monsieur LAVERGNE et Monsieur BONNEAU ; ces derniers pensent qu'une réflexion sur ce montant devra être envisagée dans les prochains budgets.

Le Maire en convient mais rappelle que le budget du CCAS doit, comme tous les autres budgets, être votés en équilibre ce qui implique des choix budgétaires lors de son élaboration.

Monsieur LAVERGNE soulève ensuite le manque d'information concernant la demande du curateur. Les élus souhaitent connaître « le reste à charge » du demandeur.

Le Maire indique que malgré les demandes de la Commune aucune information complémentaire n'a été transmise par le curateur du demandeur. Il précise toutefois qu'en cas de vote de l'aide financière, celle-ci ne sera versée que si le curateur apporte un certain nombre de pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'ACCORDER** à M. G une aide financière d'un montant de 350 € ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

3. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU CCAS AUX ASSOCIATIONS (DELIBERATION N°2022-06-03)

Le Président rappelle que le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie sociale locale. Il contribue au rayonnement de la commune et à son développement solidaire.

Le CCAS de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc à ce titre accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations de la commune.

Les subventions regroupent les aides de toute nature accordée dans un but d'intérêt général.

Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient. L'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- Conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil d'administration. L'association doit formuler une demande de subvention.

Dans la poursuite du travail mené depuis quelques mois, la Municipalité entend poursuivre son travail de « formalisation » afin de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, il est proposé d'adopter un règlement portant sur les modalités d'octroi des subventions du CCAS aux associations. Ce règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général d'intervention du CCAS ;
- De formaliser les modalités générales d'instruction des demandes de subventions, d'attribution, de paiement et de contrôle de ces dernières,
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Répondre au souci de transparence et d'efficacité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement annexé à la présente délibération ainsi que les formulaires associés.

Madame VIGNAUD s'interroge sur le versement de subventions aux associations par le CCAS, puisqu'il « n'a pas vocation à effectuer ce type d'action ». Elle cite l'exemple des « Aînés de la Bastide » dont la subvention lui semble incohérente.

En réponse, le Président rappelle que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations). A cet effet, le CCAS a donc tout intérêt à accompagner les associations qui ont une vocation sociale et solidaire sur le territoire de la commune ; elles portent des actions qui répondent aux besoins de la population. Reprenant l'exemple des Aînés de la Bastide, le Maire relève que cette association joue un rôle majeur contre l'isolement des personnes âgées, et qu'en cela le CCAS est dans sa pleine application de sa compétence en subventionnant cette association.

Pour Madame VIGNAUD, le déséquilibre entre les aides urgences et les subventions n'est pas satisfaisant. Le CCAS n'a pas à soutenir des associations ; c'est au CCAS de prendre directement à sa charge les missions accomplies par les associations.

Le Président précise qu'il s'agit là d'un autre problème que le précédent et qu'il faut en effet réfléchir. Aujourd'hui le CCAS (intimement liée à la Commune) ne dispose pas des moyens, notamment financiers et humains, pour prendre en charge directement les missions accomplies par les associations. Et il ne fait pas de doute que par leurs actions, des associations comme les Aînés de la Bastide contribue à une mission de service public. Il est donc important de les aider directement.

La relation de partenaire CCAS/Associations à objet social répond à une logique de gestion des objectifs communs.

Pour Monsieur LAVERGNE la distinction CCAS et Commune est complexe à comprendre. Pour lui, l'action sociale ne devrait pas être distincte de la commune. Monsieur BONNEAU partage cet avis ; la création d'un CCAS ajoute au millefeuille administratif tant décrié.

Le Président précise que même si les liens avec la commune sont effectivement très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration et un budget propre. Elle est donc une entité à part entière, prévue en tant que telle par la loi. Sa création est d'ailleurs obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus. Il permet de mettre en œuvre et de mettre en avant des actions dirigées vers les plus démunis ou les personnes en situation particulière qui traversent des difficultés matérielles temporaires ou qui ont besoin d'une écoute et d'une orientation vers les services compétents.

C. FINANCES

1. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 (DELIBERATION N°2022-06-04)

1. Cadre réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal du CCAS et le budget annexe de la Résidence Autonomie.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter des budgets primitifs 2023 (budget principal du CCAS et budget annexe de la Résidence Autonomie) ;
- **D'APPLIQUER** la M57 abrégée ;
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au *prorata temporis* et des frais d'études non suivis de réalisations ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4. EXTINCTION DE CREANCE – SURENDETTEMENT (DELIBERATION N°2022-06-05)

Le Président informe le Conseil d'administration que le Centre des finances publiques de Coutras a, par un courriel en date du 21 avril 2022, demandé l'effacement de dettes de M.B concernant les frais de repas à la RPA (72,80 €) et les loyers au sein de la Résidence Pringis (3 161,08 €).

Il s'agit d'une dette d'un montant total de 3 233,88 €.

Cette demande d'effacement de dettes fait suite à une décision de la Commission de surendettement des particuliers de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'effacement de la dette mentionnée ci-avant pour un montant total de 3 233,88 € ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 3 161,08 € à l'article 6542 du budget annexe Résidence Autonomie « RPA Pringis » correspondant à des créances éteintes ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 72,80 € à l'article 6542 du budget principal du CCAS correspondant à des créances éteintes ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

C. RESSOURCES HUMAINES

1. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DEVENU VACANT **(DELIBERATION N°2022-06-06)**

Le Président informe les membres du Conseil d'administration de la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique polyvalent à temps complet laissé vacant à la suite du décès de l'agent en poste.

Le Président précise qu'il n'y a pas lieu de laisser ce poste vacant puisque l'agent décédé est remplacé par un agent de la Commune - mis à disposition du CCAS - pour assurer la gouvernance de la RPA.

Le Président ajoute que désormais le CCAS ne compte plus d'agent dans ses effectifs.

Ce projet de suppression a été soumis à l'avis préalable du Comité technique placé auprès du CDG 33, le 21 juin 2022. Celui-ci a rendu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet ;
- **DE PRECISER** que le CCAS ne compte plus d'agents territoriaux dans ses effectifs.

Monsieur BONNEAU souhaite savoir s'il ne serait pas plus pertinent de laisser l'emploi vacant et de le laisser à disposition.

Il lui est répondu que par principe, tout emploi vacant, doit être budgétisé. C'est pour cette raison qu'il a été fait le choix de supprimer le poste.

Madame MICHEL s'interroge sur le statut de l'actuel agent en charge de la RPA.

Le Président répond que l'agent est mis à la disposition du CCAS par la Commune. Il précise qu'un remboursement annuel des frais (salaire, cotisations, etc.) de cet agent est prévu au sein du budget annexe de la Résidence Autonomie Pringis vers le budget principal de la Commune.

C. QUESTIONS DIVERSES

1. REMERCIEMENT(S) AU CCAS

Le Président fait part des remerciements de la famille BOURGY-ZNOUTINE après le décès de Madame Evelyne BOURGY suite à la livraison d'une gerbe de fleurs.

2. SUIVI D'UNE AIDE FINANCIERE

Madame VIGNAUD rappelle aux membres du CCAS que lors de la dernière séance en date du 15 mars 2022, une aide financière d'un montant de 200 € a été accordée à un administré pour l'acquisition d'un nouveau scooter électrique lui permettant de se déplacer dans les rues de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Elle souhaite savoir ce qu'il en est de cette aide puisque depuis cette date l'administré concerné est décédé.

Le Président indique que l'aide a été versée par le CCAS à la suite de la séance du 15 mars 2022. Il n'y a donc

pas lieu de solliciter un remboursement. Le Président ajoute que le scooter, malgré l'aide d'urgence allouée, n'appartient en aucun cas au CCAS. Il n'y a donc pas lieu non plus d'en demander la restitution.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des membres du Conseil d'administration, la séance est levée à 19h30.